

DÉCISION MUNICIPALE N°2025\_128

**OBJET : MEDIATHEQUE / CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA PRESENTATION D'UN CONCERT DE MUSIQUE TRADITIONNELLE JAPONAISE, EN DATE DU 7 JUIN 2025, A INTERVENIR AVEC L'ARTISTE ETSUKO CHIDA**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, la médiathèque a programmé un concert de musique traditionnelle japonaise, le samedi 7 juin 2025 à 17h30, à la médiathèque le « Temps des Cerises » à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de Mme Etsuko CHIDA, artiste, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de prestation avec Madame Etsuko CHIDA, en sa qualité d'artiste, domiciliée 2 rue Léon 75018 PARIS.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant établis pour la prestation soit **173.26 € net** (Cent-soixante-treize euros et vingt-six centimes net) - TVA non applicable et le **verser** à l'issue de la prestation par mandat administratif, au plus tard, dans les trente jours à compter de la date de réception de la note de droits d'auteur via le Portail Chorus Pro.

**S'acquitter** du montant des cotisations sociales correspondant aux charges afférentes à la rémunération auprès du GUSO.

**Article 3 :**

**Prélever** les crédits sur le budget de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

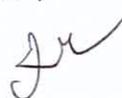
Transmis en Préfecture le : 07/05/2025

Publié(e) le : 07/05/2025

Exécutoire le : 07/05/2025

Fait à PIERRELAYE, le 07/05/2025

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONTRAT DE PRESTATION  
RELATIF À UNE REPRESENTATION MUSICALE D'ETSUKO CHIDA**

Contrat entre :

D'une part :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 30 37 37 18

E-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

**Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;**

Et

D'autre part :

**Madame Etsuko CHIDA**, Artiste, domiciliée 2 rue Léon 75018 PARIS,  
N° de sécurité sociale : 2720799217029  
N° de GUSO : 0183802266  
Téléphone : 06 22 13 36 91

E-mail : etsukochida@free.fr

**Ci-après désignés par « l'Artiste » ;**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet du contrat**

L'Artiste s'engage à assurer un concert de musique traditionnelle japonaise, le samedi 07 juin 2025 à 17h30, à la Médiathèque « Le Temps des cerises » sise 2 rue de la Paix 94580 PIERRELAYE.

**Article 2 : Obligations de l'Artiste**

L'Artiste prendra en charge les frais de transport depuis son domicile jusqu'au lieu de l'intervention. L'Artiste se présentera avec les instruments de musique nécessaires à l'animation et en assurera le transport.

L'Artiste s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, L'Artiste s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

L'Artiste est tenue d'assurer les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de ce contrat. L'Artiste déclare avoir souscrits les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition de l'Artiste le lieu dont il assurera en outre le service général.  
L'Organisateur fournira le matériel nécessaire au bon déroulement de la prestation.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser à l'artiste, Etsuko CHIDA, en contrepartie de son intervention prévue à l'article 1, la somme de 173.26 € net (Cent-soixante-treize euros et vingt-six centimes net). Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, au plus tard, dans les quinze jours à compter de la date de réception du formulaire GUSO associé à son intervention, via le Portail Chorus Pro.

De même, l'Organisateur s'engage à verser au GUSO les cotisations sociales correspondant aux charges afférentes à sa rémunération, soit 176.74 € (Cent-soixante-seize euros et soixante-quatorze centimes net).

### **Article 5 : Dénonciation / Annulation du contrat**

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

### **Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes au contrat**

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- Madame Etsuko CHIDA, 2 rue Léon 75018 PARIS.

Fait en trois exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 07/05/2025

À Paris, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**L'Artiste**



**Michel VALLADE**



**Etsuko CHIDA**